



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

détenus

Question écrite n° 39763

Texte de la question

M. Yves Censi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques de surpopulation carcérale pesant sur la prison de Druelle. Inauguré au mois de juin dernier, cet établissement pénitencier verra son nombre maximal de détenus atteint d'ici la fin de l'année. Or, compte tenu de la fluctuation importante du nombre de détenus condamnés à des courtes peines ou des suspects en détention provisoire, le risque de devoir rajouter des couchages dans des cellules individuelles de 9 m² est important. Il souhaite l'alerter sur les inquiétudes des syndicats du personnel pénitentiaire, particulièrement préoccupés par le fait que de telles solutions, initialement présentées comme provisoires, se pérennisent. Par ailleurs, il souhaite attirer l'attention de la ministre sur les autres risques de dégradation de leurs conditions de travail liées notamment au manque d'effectif de surveillants et à la disparition, dès la fin du mois de septembre, des fouilles au corps à l'issue des parloirs. Aussi, il prie la garde des sceaux de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour que la prison de Druelle reste un établissement modèle à taille humaine.

Texte de la réponse

La situation de la maison d'arrêt de Rodez fait l'objet de l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice. A la fin de l'année 2013, le taux de couverture en personnel de la maison d'arrêt de Rodez, par rapport à l'organigramme de référence, dépassait les 100 % s'agissant des grades de surveillants pénitentiaires et brigadiers. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la maison d'arrêt de Rodez est en déficit de personnels. Par ailleurs, au 1er août 2014, la structure hébergeait 92 personnes détenues pour une capacité de 100 places, ne connaissant donc pas le phénomène de surpopulation carcérale, par ailleurs connu de toutes les autres maisons d'arrêt de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse. D'une manière générale, pour lutter contre la surpopulation carcérale, qui apparaît comme le résultat d'une politique pénale menée durant ces dix dernières années et privilégiant le recours à l'incarcération pour toute réponse, la Garde des sceaux a, par circulaire du 19 septembre 2012, souhaité réorienter la politique pénale vers plus d'efficacité dans le respect des droits fondamentaux, en demandant aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'orienter le choix des peines requises en s'engageant clairement dans la voie de l'aménagement des peines. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'égalité des sanctions pénales vise en outre à agir contre la récidive et repose sur trois axes fondamentaux : - la suppression des mécanismes automatiques et notamment des peines-plancher afin d'assurer une meilleure individualisation des peines, basée sur une évaluation plus fine de la situation des personnes au stade du jugement, - la création d'une nouvelle peine, la contrainte pénale, afin de permettre un meilleur suivi des personnes et une action ciblée sur les facteurs de risque de récidive, à destination des personnes encourant une peine inférieure ou égale à 5 ans - la possibilité de prononcer une libération sous contrainte afin de lutter contre les sorties sèches et inscrire les personnes condamnées à de courts reliquats de peine dans un processus d'insertion ou de réinsertion. La diminution du nombre et de la durée des incarcérations doit par conséquent aboutir à une baisse de la population pénale. La Garde des sceaux a aussi engagé un programme immobilier prévoyant la construction de places de détention supplémentaires, la fermeture de places de détention particulièrement vétustes et la

rénovation d'établissements d'envergure. Il permettra de doter le parc pénitentiaire français d'environ 63 500 places de détention à l'issue de ce programme. S'agissant de la disparition des fouilles intégrales à l'issue des parloirs, l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ainsi que les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale n'ont pas vocation à supprimer le recours aux fouilles, y compris celles pratiquées à l'issue des parloirs. Ces dispositions déterminent les critères au regard desquels les fouilles peuvent être pratiquées. Ces mesures de contrôle de la population pénale doivent ainsi répondre au double objectif de nécessité et de proportionnalité et ne sont plus systématiques.

Données clés

Auteur : [M. Yves Censi](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39763

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10516

Réponse publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9900